

COMMUNE DE LAVAUT-SAINTE-ANNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 Décembre 2025

Date de la convocation : 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Lavault Sainte Anne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Centre Social Rural (la mairie étant en travaux), sous la présidence de Monsieur Samir TRIKI, Maire.

Présents : Monsieur Samir TRIKI, Monsieur Jean-François SAUVESTRE, Madame Christine ROY, Monsieur Philippe MARTINET, Madame Monette CLUZEL, Monsieur Vincent GALLARDO, Monsieur Thomas BOURDIER, Monsieur Claude CHAUMOT, Madame Françoise DEPOUX, Madame Valentyna PHILIBERT et Madame Monique VELUT

Excusés : Monsieur Sébastien LEPILLER qui a donné pouvoir à Madame Monique VELUT, Madame Céline DA COSTA qui a donné pouvoir à Monsieur Thomas BOURDIER

Absents : Monsieur Laurent BIERJON et Madame Céline CASCINO

Secrétaire : Monsieur Philippe MARTINET

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité,
Monsieur le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

1 - Legs Paillhou – Renouvellement du Bail de Pêche « Etang de Languistre »

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de procéder au renouvellement du bail de l'Etang de Languistre.

L'Actuel locataire, l'Amicale des Pêcheurs de Lavault Sainte Anne ayant manifesté l'intention de poursuivre la location, il est proposé de renouveler le bail arrivé à échéance le 31 décembre 2025 pour une nouvelle période de 6 ans à compter du 1^{er} Janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2031 pour une participation annuelle de 2[€].

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de poursuivre et reconduire ce bail pour la période du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2031 avec l'AMICALE DES PECHEURS DE LAVAUT SAINTE ANNE
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

2 - Legs Paillhou – Renouvellement du Bail de Pêche « Etang de Saulzet »

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de procéder au renouvellement du bail de l'Etang de Saulzet.

L'Actuel locataire, l'A.C.C.A. de Doyet ayant manifesté l'intention de poursuivre la location, il est proposé de renouveler le bail arrivé à échéance le 31 décembre 2025 pour une nouvelle période de 9 ans à compter du 1^{er}

Janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2034 pour un loyer payable au 4^e trimestre, révisable annuellement sur la base du dernier indice du fermage connu au 1^{er} octobre.

Soit, pour 2026 : 2 021.24^e indexé à l'indice départemental des fermages du 4^e trimestre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de poursuivre et reconduire ce bail pour la période du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2034 avec l'A.C.C.A de Doyet,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

3 - Legs Paillhou – Renouvellement du Bail de Droit de Chasse à l'Association Communale de Chasse Agréée de Doyet

Prenant en considération le courrier du Président de l'ACCA de Doyet, en date du 16 août 2025, mentionnant que la surface du territoire mis à leur disposition via le bail du 11 juillet 2017, a été réduite et souhaiterait une révision dudit bail.

Prenant en considération l'avis favorable du Conseil d'Administration du Legs Paillhou,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte de modifier le bail de droit de chasse à l'Association Communale de Chasse Agréée de Doyet arrivant à échéance le 31 décembre 2026, et ce en établissant un nouveau bail de 9 ans, à compter du 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2034, sur la base d'un loyer annuel de 2 200^e.
- convient que le loyer sera payable au 1^{er} juillet de chaque année, soit 2 200^e pour 2026, puis révisable annuellement sur la base du dernier indice départementale des fermages connu au 1^{er} octobre.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

4 - Legs Paillhou – Décision Modificative N° 01-2025

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un ajustement budgétaire :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
20415332 (204)	88 040.00	021 (021)	183 014.00
2151 (21) - 63	94 974.00		
TOTAL	183 014.00	TOTAL	183 014.00

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023)	183 014.00		
657348 (65)	28 188.00		
62871 (011)	- 211 202.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00
Total Dépenses	183 014.00	Total Recettes	183 014.00

Le Conseil Municipal approuve la présente décision modificative.

5 - Attribution de Marché – CSR de La Charité

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché de travaux pour la Réhabilitation Energétique du Centre Social Rural de La Charité, a été lancé par la collectivité sous forme d'une procédure adaptée ouverte.

Cette consultation a été lancée le 20 octobre 2025 pour remise des offres fixée au 17 novembre 2025 à 17H00.

La consultation comprenait 4 lots :

Lot	Désignation
1	Menuiseries extérieures et intérieures bois
2	Platerie – Isolation - Peinture
3	Electricité - Sécurité incendie - Lustrerie
4	Chauffage gaz

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 17 décembre 2025 à 15H00 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir les prestataires suivants :

Lot	Désignation	Nom de l'Entreprise	Montant HT
1	Menuiseries extérieures et intérieures bois	AURICHE MENUISERIE	Base = 158 484.70 € PSE 1 = 148 873.70 €
2	Platerie – Isolation - Peinture	SOGEB-MAZET	Base = 207 603.21 € PSE 1 = 4 725.49 € PSE 2 = 12 059.04 €
3	Electricité - Sécurité incendie - Lustrerie	PAMPALONI	30 000.00 €
4	Chauffage gaz	PIZON	25 970.00 €

Le Conseil Municipal est invité à délibérer, puis décide à l'unanimité

- De retenir les entreprises ci-dessus exposées dans le cadre du marché de réhabilitation énergétique du Centre Social Rural de La Charité de Lavault Sainte Anne, pour un total de 582 990.65€ HT ;
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les marchés de travaux relevant de la procédure d'appel d'offres, et pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de ces travaux ;
- Que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés sont et seront inscrits au Budget Primitif 2025-2026.

6 - Indemnité d'Assurance sur Sinistre

Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé par Groupama, accordant une indemnité pour sinistre :

- Dégâts des eaux à l'Ecole, le 13/05/2025 5 851.17€

Le Conseil Municipal accepte cette indemnité s'élevant à un total de 5 851.17€, qui sera encaissée à l'article 75888 du Budget Primitif 2025.

7 - Avenant à la Convention avec le CdG03 – Paie à Façon

Monsieur le Maire donne lecture de l'Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service Paie à Façon du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Allier.

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal accepte ledit avenant et charge Monsieur le Maire de sa signature.

8 - Convention Territoriale Globale 2026-2030

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Allier en date du 20 mars 2018 concernant la stratégie pluriannuelle des Ctg,

La commune de Lavault Sainte Anne est engagée depuis 2021 dans la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF ; Elle garde les compétences au sein de la CTG.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux usagers dans leur ensemble.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, schéma départemental enfance/jeunesse, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la CAF assure le secrétariat général.

Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

Montluçon Communauté et la CAF ont travaillé pendant des mois pour réaliser une nouvelle CTG dans laquelle la commune de Lavault Sainte Anne s'est pleinement impliquée.

Cette convention s'articule autour de sept axes : la petite enfance, l'enfance, l'adolescence, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'inclusion numérique avec l'accès aux droits.

Un travail fin de concertation, avec des centaines d'acteurs éducatifs et sociaux issus de toute l'agglomération, a été lancé sur ces thématiques pour faire fonctionner l'intelligence collective et créer une véritable synergie.

Ce travail a permis d'énoncer une véritable méthode projet, par thématique, afin d'arriver jusqu'à des objectifs opérationnels et des actions potentielles.

Les actions sont de différents types dans la CTG : action concrètes menées par MonCo, actions concrètes menées par une commune ou des communes, bonnes pratiques partagées par le réseau métier qu'insuffle la CTG, organisation de façon pérenne de temps de travail collectif sur des thématiques précises.

C'est ainsi que la présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes,
- de définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

La CTG sera fonctionnellement et administrativement pilotée par une coordinatrice au sein de Montluçon Communauté, ainsi que des pilotes thématiques au sein de la mairie de Montluçon (selon la logique d'agents mutualisés).

Elle inclue une comitologie particulière, avec un COPIL annuel qui valide les grandes orientations. Il est préparé par le biais d'un COTECH (qui sera désormais composé de façon élargie), avec un groupe technique plus resserré entre la CAF et MonCo. Et enfin, de façon thématique et collective, des groupes de travail des acteurs éducatifs et sociaux du territoire seront organisés chaque année.

La signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026-2030 est fixée le 16 décembre 2026 entre la CAF et les communes de Montluçon Communauté.

Considérant que la commune de Lavault Sainte Anne souhaite poursuivre son engagement dans cette nouvelle convention.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la signature par Monsieur le Maire de la Convention Territoriale Globale 2026-2030 qui a eu lieu le 16 décembre 2025.

9 - Virement de Crédit N° 1 et N° 2

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par nécessité des écritures pour virement de crédit ont été enregistrées comme suit :

Virement de Crédit n° 1

Investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
212 (21) - 212 : Agencements et aménagement	367.20		
2151 (21) - 198 : Réseaux de voirie	-367.20		

Total des Dépenses	0.00	Total des Recettes	0.00
--------------------	------	--------------------	------

Virement de Crédit n° 2

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
627 (011) : Services bancaires et assimilés	1 000.00		
6618 (66) : Intérêts des autres dettes	1 000.00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	- 2 000.00		0.00

Total des Dépenses	0.00	Total des Recettes	0.00
--------------------	------	--------------------	------

Le Conseil Municipal prend note des virements de crédits effectués et les accepte à l'unanimité.

10 - Convention avec le Département de l'Allier Travaux d'Aménagement de la RD 50 à Gironne

Après avoir pris connaissance de la convention proposée par le Conseil Départemental de l'Allier, concernant les travaux d'aménagement réalisés l'été dernier par la commune de Lavault Sainte Anne, sur la RD 50 au lieu-dit « Gironne »,

Le Conseil Municipal approuve ladite convention et sa signature par Monsieur le Maire.

11 - Acquisition de Matériels - Mairie

Monsieur le Maire expose qu'il serait opportun de prévoir l'acquisition de divers matériels, et présente les devis établis pour l'acquisition

- d'une armoire forte ignifugé	Sté SPRINT	5 160.00 [€] HT
- de vitrines extérieures	Sté MANUTAN	820.50 [€] HT
	Sté SPRINT	679.00 [€] HT
- d'écrans numérique pour la salle de Conseil et le bureau du Maire	Sté ARCANÉ	4 445.20 [€] HT
	Sté RESOLV	5 953.00 [€] HT
- d'un frigo TableTop pour la salle des élus	MDA	249.99 [€] HT

- d'objets de décoration

Après délibération et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de passer commande

- | | |
|---|--------------------------|
| - d'une armoire forte ignifugé auprès de la Sté SPRINT | 5 160.00 [€] HT |
| - de 2 vitrines extérieures auprès de la Sté SPRINT | 679.00 [€] HT |
| - de matériels informatique pour 2 écrans numérique auprès de la Sté ARCANE | 4 445.20 [€] HT |
| - d'un frigo TableTop auprès du magasin MDA de Domérat | 191.65 [€] HT |

et prévoit une enveloppe de 500[€] maximum pour l'achat d'objets de décoration.

Ces dépenses estimées à 10 975.85[€] HT seront imputées aux articles 2183 et 2188 de l'opération 128 du Budget Primitif 2025.

12 - Participation Financière à Protection Sociale Complémentaire Santé des Agents

Le Conseil Municipal souhaite que cet objet soit délibéré ultérieurement

13 - Motion – Liaison Ferroviaire Bordeaux-Lyon

Informé par courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1^{er} décembre 2025,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal souhaite se rallier à l'avis du Conseil Départemental de l'Allier,

- actant une position forte face à l'aberration du tracé de la future ligne Bordeaux-Lyon, qui ne passe pas par le Massif Central, mais par la région parisienne,
- défendant une alternative cohérente : la relance immédiate d'une véritable liaison Bordeaux-Lyon par le Massif central, en train d'Equilibre du Territoire (TET), sur la base de la ligne existante réhabilitée.

14 - Convention de Servitudes - ENEDIS

Monsieur le Maire donne lecture de convention de servitudes établie par Enedis, concernant la parcelle AE 176 lieu-dit « les Poiriers ».

Il est convenu que cette autorisation sera transcrite par acte authentique à l'étude de Maître Sourdille-Renaud de Montluçon.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- accepte les termes de la convention de servitudes annexée,
 - autorise ENEDIS Allier à implanter un poste de transformation d'électricité d'une emprise au sol de 24m² sur la parcelle AE 176, moyennant une indemnité globale et définitive de 20 euros,
- donne pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents en ce sens.



Affaire : Dédoubllement HTA départ LAVALT - Poste Source MONTLUCON
Référence : DD28/018129

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés:

- COMMUNE DE LAVAUT SAINTE ANNE représentée par M. le Maire TRIKI Samir
Mairie, 1, rue du Cher, 03310 LAVAUT STE ANNE (Propriétaire)

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis : **les Poiriers, LAVAUT STE ANNE**
Dont les références Cadastreales sont : Section(s) AE Numéro(s) 176

d'une part,

ENEDIS, SA à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne - 1, Rue de Châteaudun - 63000 CLERMONT FERRAND, dûment habilité à cet effet,

désigné ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ENEDIS à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un terrain de 24 m², sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ENEDIS). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

✓

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiment(s) et terrain(s), le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de **vingt euros**, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ENEDIS en l'étude de :

Maître SOURDILLE – RENAUD à MONTLUCON

suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.
Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE exemplaires,

A LAVAULT-SAINTE-ANNE

Le 21/01/2021

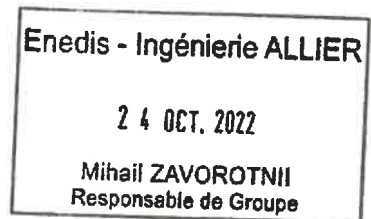
(1) LE PROPRIETAIRE

Lu et approuvé

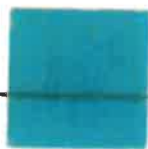
A

Le

(1) POUR ENEDIS

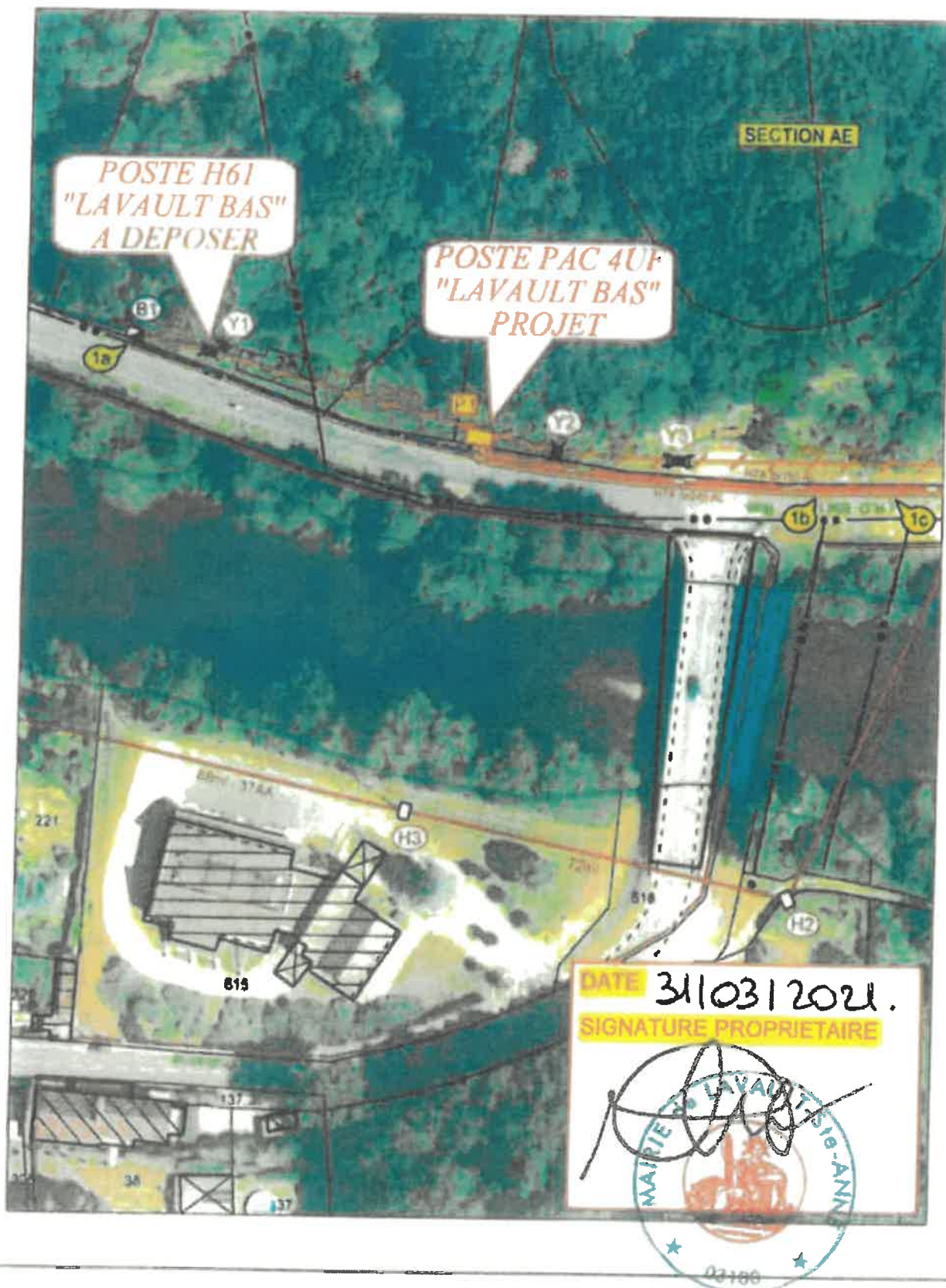


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "



PLAN CADASTRAL

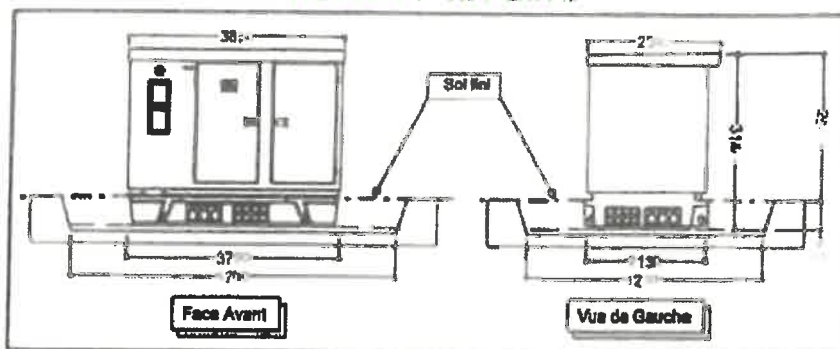
1/1000



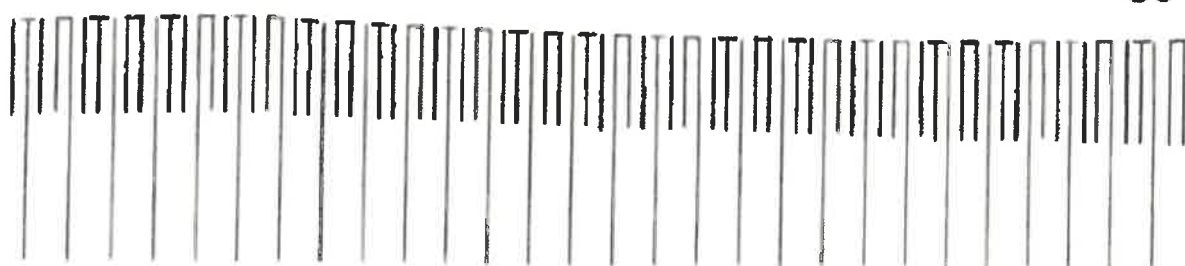
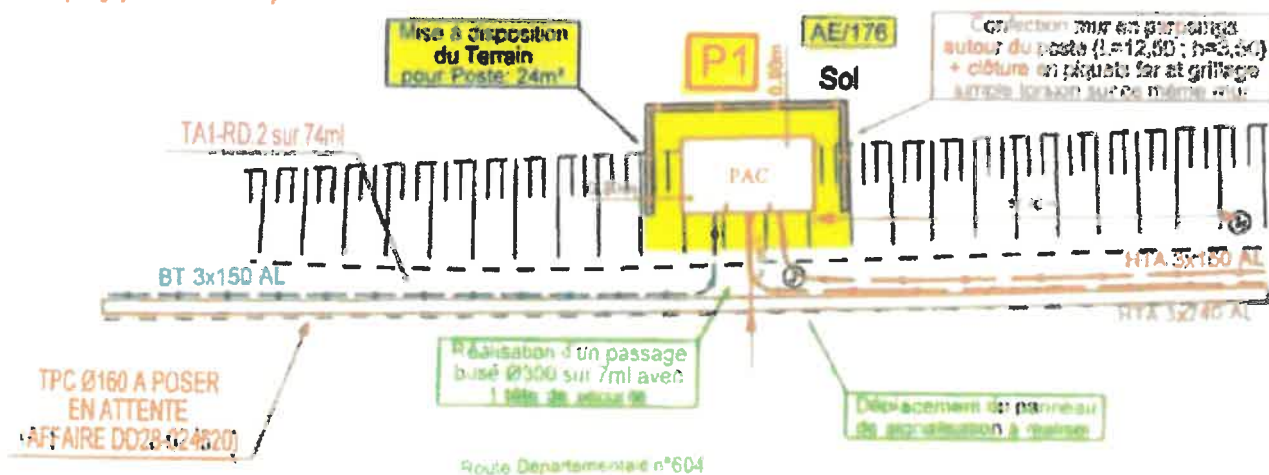
Echelle 1/200



GENIE C'HA POSTE



DIMENSIONS NON DEFINIES
A VALIDER AVEC CHARGE D'AFFAIRES
A LA COMMANDE DU MATERIEL

**ETIQUETTE**

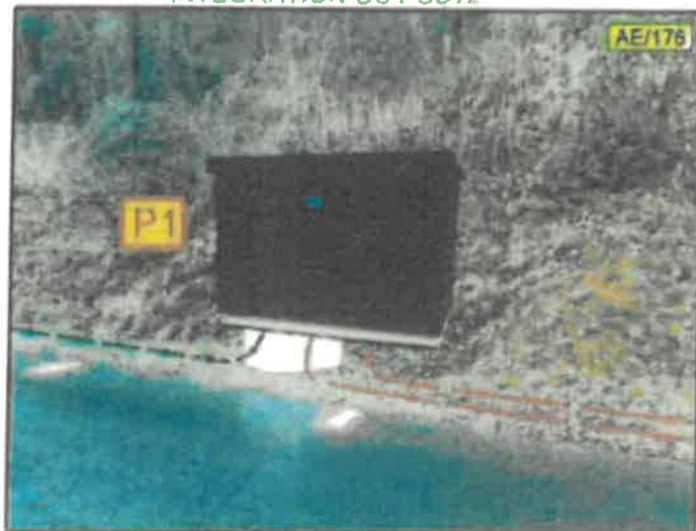
P1

$$y = \cos t = \frac{1}{2} e^{it} + \frac{1}{2} e^{-it} \quad \text{and} \quad z = \sin t = \frac{1}{2i} e^{it} - \frac{1}{2i} e^{-it}$$

Poste PAC 4UF à poser "LAVAUULT BAS"		
Désignation	Existant	Projet
Type		PAC 4UF
Puissance transfo.		180 KVA - 410 V - 20KV
Tableau HTA		2 I+P
Raccordement HTA		3 phases de CSE 400A
Liaison transfo-tableau		
Nombre départs BTA		1 Départ 150°
Tableau BTA		TIPI 8
EP-Télécommandes-Divers		Aucun

- Terrassement en pleine masse pour emplacement du Poste: 55m³
- Confection plateforme et mise à niveau du Poste à hauteur de la route (+0,20) et aménagement accès: 12m³ - Q/31,5
- Confection mur en parpaings autour du poste (L:12,50 ; h=3,00) + clôture en piquets fer et grillage simple torsion sur ce même mur
- Réalisation d'un passage busé Ø300 sur 7ml avec 1 tête de sécurité

INTEGRATION DU POSTE



15 - Plantation de Végétaux

Prenant en considération que de jeunes arbres n'ont pas survécu au dernier été,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de leur remplacement par l'acquisition d'arbres auprès de Combeau Horticulture selon devis et estimation

- pour le lotissement de BeauRivage 1 260€ TTC
- pour 6 autres arbres 1 512€ TTC

La dépense totale estimée à 2 772€ TTC sera imputée à l'article 212 de l'opération 212 du Budget Primitif.

16 - Aménagement de la RD 50 - Gironne

L'Assemblée évoque l'installation des feux tricolore sur la RD 50 à Gironne,

Il est discuté de la nécessité d'acquérir 2 caméras à fixer sur les feux, afin d'assurer une micro-régulation de la circulation.

Après étude du devis fourni par la Société Cegelec,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de l'acquisition et de l'installation de « Traficam ».

Cette dépense estimée à 5 664.12€ TTC sera imputée à l'article 2151 de l'opération 198 du Budget Primitif.

17 - Institution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire - IHTS

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès

lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant de Tous les emplois de la Collectivité de Lavault Sainte Anne.

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, Tous les emplois, agent de la Collectivité de Lavault Sainte Anne peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un Etat Mensuel des heures supplémentaires effectuées.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour, le 17 décembre 2025.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal.

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance a été levée à 20 heures 10 minutes.

Le Maire,
Samir TRIKI

Le Secrétaire,
Philippe MARTINET

Les Membres,
Jean-François SAUVESTRE

Christine ROY

Monette CLUZEL

Thomas BOURDIER

Vincent GALLARDO

Claude CHAUMOT

Françoise DEPOUX

Valentyna PHILIBERT

Monique VELUT